



SECRETARIAT GENERAL

ASSEMBLEE DE PROVINCE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

N° 39 - 2002/APS

du 13 novembre 2002

AMPLIATIONS :

- Com. Dél. P.Sud.....	1
- Congrès.....	1
- JONC.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DENS.....	4
- DRHF (1209).....	2
- Trésorier P.Sud.....	2
- UNC.....	1

**D E L I B E R A T I O N**

**modifiant la délibération n° 44-98/APS du 18 novembre 1998  
portant création d'un prix d'encouragement à la recherche**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2002, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - La délibération n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 est modifiée et complétée comme suit :

- **Aux articles 3, 4, 5 et 6** au lieu de « centre universitaire de Nouvelle-Calédonie » **lire** « **Université de la Nouvelle-Calédonie** ». Au lieu de « direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports » **lire** « **direction de l'enseignement** ».

- **A l'article 3,**

- **au premier alinéa** ajouter :

« Toutefois, à titre exceptionnel, pour permettre le bon achèvement d'une thèse, l'allocation mensuelle pourra être prolongée, après avis du directeur de thèse et accord du jury prévu à l'article 5, éventuellement par consultation à domicile. Cette prolongation ne pourra excéder une année ».

**Le reste sans changement.**

- **A l'article 5, l'alinéa 1<sup>er</sup>** est ainsi réécrit :

« Les dossiers sont soumis à l'avis d'un jury composé comme suit :

le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant, président du jury ;

le président de la commission de l'enseignement et de la culture, ou le suppléant qu'il aura désigné ;

le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;

le directeur de l'enseignement ;

le chef du service de l'enseignement ;

deux personnalités désignées en fonction de leur compétence ou de leur notoriété par le président de l'assemblée de la province Sud ;

le directeur de l'institut pasteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

le directeur de l'institut de recherche et de développement de Nouméa ou son représentant ;

le jury pourra associer ad'hoc toute personne de son choix, après accord du président du jury ».

**Le reste sans changement.**

**- L'article 6 est ainsi réécrit :**

« Au terme de chaque semestre de recherche, l'étudiant bénéficiaire du présent prix s'engage à faire connaître à la province Sud (direction de l'enseignement) l'état d'avancement de ses travaux, certifié par son directeur de recherche, ainsi que, le cas échéant, le contenu du rapport établi par celui-ci. Il s'engage également à faire connaître toute variation des aides et des revenus qu'il perçoit.

Le président du jury peut demander à entendre un lauréat en cours de thèse pour présenter un exposé succinct récapitulant l'état d'avancement de ses travaux.

Le président du jury peut prescrire au lauréat un suivi local si le directeur de thèse ne réside pas en Nouvelle-Calédonie. Il peut alors être demandé la désignation d'un correspondant qualifié du directeur de thèse.

L'étudiant est informé des mesures intervenues en cours de thèse par courrier simple, dont il lui est demandé d'accuser réception. Il peut alors faire valoir des observations concernant les nouvelles indications qui lui sont données. En cas de désaccord, le jury est consulté à domicile et fait connaître au président du jury sa position définitive sur la question. Le président du jury tranche et notifie au lauréat la décision arrêtée par courrier simple, dont il lui est demandé d'accuser réception.

A défaut de respect des obligations de la présente délibération, le versement des mensualités correspondant au prix pourra être suspendu provisoirement ou définitivement par décision du président de la province Sud.

Le lauréat doit remettre en outre deux exemplaires de son mémoire ou de sa thèse au président de l'assemblée de la province Sud ».

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

**Pierre BRETEGNIER**